



Octobre 2015, Numéro 5

EDITORIAL FOREWORD

Le droit social peut se définir grossièrement comme l'ensemble des droits de l'individu, ici restreint au statut de travailleur salarié dans cette étude, dans une société civilisée dont il peut jouir et qu'il doit défendre.

Il se caractérise comme un droit en perpétuelle évolution surtout cette dernière décennie aussi bien en positif qu'en négatif.

Le montant de l'indemnisation sociale est scruté avec attention par le Gouvernement, la Sécurité sociale du fait de l'importance de son impact financier mais aussi est étudié plus particulièrement par les syndicats de salariés, les associations de victimes car la situation financière et sociale précaire de nombreux travailleurs les rend d'autant plus attentifs à une indemnisation équitable.

Il est donc sujet à un contentieux permanent et une remise en cause régulière par le législateur, le monde des employeurs, les syndicats de salariés et plus récemment, ce qui témoigne de son impact sociétal, par les associations de victimes.

Nous étudierons ainsi successivement les principes directeurs de l'indemnisation en espèces des accidents du travail, des maladies professionnelles, leur évolution, leur contentieux et enfin le nouveau mode de réparation que constitue la retraite anticipée à taux plein pour pénibilité.

Parmi les principes directeurs, les barèmes font office de normes. À ce titre l'article du Dr Privet rappelle la spécificité des barèmes des maladies professionnelles, des accidents du travail par rapport au droit commun, leur finalité à savoir la compensation d'une perte économique et leurs limites puisque justement le taux professionnel ne permet pas d'accomplir cette compensation du préjudice économique.

Le deuxième article du Professeur Meyer détaille tout d'abord les progrès sociaux en particulier le système complémentaire de réparation des maladies professionnelles, la meilleure indemnisation de la faute inexcusable avec l'indemnisation des préjudices moraux des ayants droits, l'indemnisation de nombreux préjudices extrapatrimoniaux des victimes directes, la meilleure protection sociale des victimes (emploi, reclassement...), la reconnaissance du préjudice d'anxiété. Il s'étend aussi sur les régressions des droits sociaux avec le principe d'une réparation forfaitaire et non pas intégrale, la récupération en partie au moins sur la rente de l'incapacité permanente partielle des sommes avancées par la Sécurité Sociale sur le principe du recours des tiers payeurs, la conception restrictive récente du préjudice d'agrément.

Le Professeur Keim-Bagot traite des conséquences de la définition de l'incapacité permanente partielle qui se caractérise par une perte de la capacité de travail de la victime. Est ainsi exclue, l'indemnisation des préjudices subjectifs, elle en explique les conséquences, à savoir la possibilité d'une action récursoire et l'absence de réparation du déficit fonctionnel permanent dans le cadre de la faute inexcusable. Elle propose ainsi de dissocier les préjudices économiques et personnels dans l'indemnisation des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Dans une deuxième partie consacrée au contentieux, les différents protagonistes exposent leur expérience.

Le Dr Bécour, expert au Tribunal du Contentieux de l'Incapacité, décrit le fonctionnement du TCI, le rôle de l'expert, les principes de son raisonnement qui est fondé sur l'indépendance par rapport aux requérants et aux organismes sociaux.

Maître Arvin Bérod et Maître Berthoux, avocates spécialisées en droit social, expliquent les difficultés rencontrées par l'avocat devant le TCI.

DOMMAGE
CORPOREL
EST UNE SÉRIE
DU JOURNAL DE
MÉDECINE LÉGALE



L'avocat, pourtant représentant de la victime, n'est souvent pas convoqué. Il se voit opposé le refus systématique de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, le contradictoire n'est souvent pas respecté et les pièces de la partie adverse ne sont quasiment jamais transmises à l'avocat de la victime. Le médecin défendant l'assuré, quand il est présent, n'a pas droit à la parole devant le Tribunal et donc sans suspension d'audience ne peut informer l'avocat du déroulement de l'expertise. Les débats, souvent, ne sont pas publics et les décisions, souvent, non motivées, en particulier pour le coefficient professionnel.

Monsieur Gonon, Docteur en Gestion, responsable d'une association de victimes, dans un article remarquable et didactique explicite le vécu quotidien des démarches de reconnaissance des préjudices en maladie professionnelle et des demandes d'indemnisation par les victimes. Cet exemple emblématique des cancers professionnels dans l'industrie du verre démontre la multiplicité des agents causaux contredisant l'aspect uniciste du principe des tableaux des maladies professionnelles. Il démontre les difficultés de reconnaissance du statut de victime avec un véritable parcours du combattant pour permettre de faire reconnaître leurs blessures et énumère les difficultés procédurales (obtention du dossier de médecine du travail, fermeture des usines, problèmes des maladies hors tableaux des maladies professionnelles). Cet article illustre en pratique l'intérêt des actions collectives. Cet article intéressant montre la nécessité pour les professionnels de santé et du droit d'appréhender le mode de travail des salariés pour en saisir les conséquences sanitaires. La troisième partie s'inscrit dans les nouveaux modes de réparation, cette fois-ci, en nature, des accidents du travail et des maladies professionnelles. La réparation dépasse maintenant la notion de préjudice et son indemnisation en espèces et atteint la notion d'usure prématurée compensée par une retraite anticipée. L'article consacré à la retraite anticipée au titre de la pénibilité illustre cette opportunité très mal connue des salariés, des syndicats et du monde de la santé. Elle est certes limitée car ne concerne pas les fonctionnaires, les professionnels non salariés, les accidents du travail de trajet. De même, elle est restrictive car elle nécessite un certain formalisme qui est plus exigeant pour les accidents du travail que pour les maladies professionnelles. Néanmoins elle constitue une mesure de justice devant l'usure prématurée de certains salariés. À ce titre, elle présente un enjeu financier majeur qui retentit sur l'octroi initial des taux d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

On le voit, le droit social constitue un domaine en perpétuelle mouvance dont les enjeux éthiques et financiers nécessitent une attention soutenue des différents acteurs. ■

Dr Vincent DANG VU

*Rédacteur en chef adjoint du Journal de Médecine Légale,
Responsable de la section dommage corporel.*